

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/06/2026		N° DP 083 141 26 00064
Par :	Monsieur TAPOUL Alexis	SURFACE DE PLANCHER Surface terrain :1637 m²
Demeurant à :	2160 ch du peybert- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	2160 C, CHE DU PEYBERT,	
Cadastre :	141 B 1090	
Pour :	modification de plusieurs ouvertures et volets et garage à vélo	

Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone 2AUbpi du PLU susvisé et en aléa exceptionnel du PPRI susvisé ;

CONSIDÉRANT que des travaux qui relèvent en principe, et en vertu des articles L. 421-4 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, du régime de la déclaration préalable, doivent cependant être autorisés par un permis de construire, le cas échéant modificatif, dans les cas où, soit ils forment avec une construction déjà autorisée par un permis de construire en cours de validité et dont la réalisation n'est pas encore achevée un ensemble immobilier unique, soit, en l'absence même d'un ensemble immobilier unique, ils modifient une construction déjà autorisée et en cours d'achèvement (CE.12 novembre 2012, société Caro Beach Village, Req. n°351.377) ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la modification de plusieurs ouvertures sur la maison existante et sur le garage à moto accolé à cette dernière;

VU la contestation de la conformité des travaux en date du 15/07/2025 ;

CONSIDERANT qu'il existe un permis de construire n° PC08314120K0064 accordé le 16/02/2021 en cours de validité ; que la demande doit donc être déposée sous la forme d'un permis de construire modificatif formulée par le titulaire du permis de construire initial ou de transférer le permis initial au nouveau propriétaire et ensuite de déposer un permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

RAPPEL : en zone aléa exceptionnel au PPRI, le 1^{er} plancher aménageable doit être situé à 40 cm au-dessus du terrain naturel, le garage à moto n'étant pas situé à 40 cm au-dessus du terrain naturel, il ne pourra en aucun cas être transformé en habitable.



TRANS-EN-PROVENCE, le 09/07/2026

Le Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **1 0 JUIL. 2026**
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **1 0 JUIL. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.